



Demande de permis concernant la durée du travail

L'Office de l'économie est l'autorité responsable de l'octroi de permis pour le travail temporaire de nuit et dimanche jusqu'à six mois au maximum par site et par an.

Les demandes pour plus de six mois nuits ou dimanches ainsi que les demandes de permis pour les services de piquet doivent être soumises au Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO).

Travail de nuit et le dimanche

Le travail temporaire de nuit et du dimanche ne peut être autorisé qu'en cas de besoin urgent dûment établi. Afin de permettre aux personnes de pouvoir se reposer, se détendre et exercer des activités en commun, des conditions supplémentaires s'appliquent pour les dimanches, les jours de grandes fêtes ainsi que les autres jours fériés.

Le besoin urgent de faire appel au travail de nuit ou du dimanche est établi lorsque:

1. aucune planification ou mesure organisationnelle ne permet d'exécuter des travaux le jour ou le soir pendant les jours ouvrables, **et si l'une des conditions suivantes est remplie:**
 - a. il s'agit de travaux additionnels qui ne peuvent être différés,
 - b. l'exécution de ces travaux est nécessaire la nuit ou le dimanche pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité des travailleurs ou pour d'autres motifs d'intérêt public.
- 1^{bis} Le besoin urgent est notamment établi lorsque des mesures sont ordonnées par les autorités pour prévenir ou maîtriser une pénurie d'énergie.
2. Le besoin urgent est en outre établi lorsque s'imposent des interventions de durée limitée de nuit ou le dimanche pour:
 - a. des événements spéciaux d'entreprises ouverts au public, tels que des anniversaires;
 - b. des manifestations liées à des spécificités locales.

Le permis pour le travail effectué de nuit, le dimanche ou un jour férié tient seulement compte de l'activité des employé-e-s et de la durée du travail. D'autres prescriptions telles que les valeurs limites d'immission sonores, etc. restent réservées.

Examen médical

1. Les travailleurs occupés pendant un minimum de 25 nuits par an ont droit, à leur demande, à un examen médical et aux conseils qui s'y rapportent. Le travailleur peut faire valoir son droit à l'examen médical et aux conseils à intervalles réguliers, tous les 2 ans. Cet intervalle est abaissé à un an pour les travailleurs de 45 ans révolus (art. 44 OLT 1).
2. Les travailleurs occupés pendant un minimum de 25 nuits par an et qui sont soumis aux contraintes décrites à l'art. 45 OLT 1 doivent obligatoirement subir un examen médical et recevoir des conseils selon les modalités définies à l'art. 45 OLT 1.

Périodes selon la loi sur le travail (art. 10 LTr et art. 40 OLT 1) :

- | | | |
|-------------------------|-------------------------|---|
| - Travail de jour : | 06h00 – 20h00 | non soumis à autorisation |
| - Travail du soir : | 20h00 – 23h00 | non soumis à autorisation avec des restrictions |
| - Travail de nuit : | 23h00 – 06h00 | soumis à autorisation avec des restrictions |
| - Travail du dimanche : | sam. 23h00 – dim. 23h00 | soumis à autorisation avec des restrictions |

Demandes

Les demandes entièrement remplies doivent être soumises au plus tard une semaine avant la date prévue pour le début du travail. Les demandes de dernière minute doivent être faites par téléphone.

Enregistrez la demande sur votre ordinateur. Pour éditer le formulaire, vous avez besoin du logiciel gratuit [Adobe Acrobat Reader](#).



Demande de permis concernant la durée du travail

Les employeurs et les sous-traitants qui veulent faire travailler leurs employé-e-s de nuit ou le dimanche doivent soumettre la présente demande. Un consortium (association d'entreprises) de travail doit joindre la partie du contrat où apparaissent les entreprises participantes.

Requérant-e

Entreprise

Rue n° / Case postale

NPA et lieu

Canton / pays

Responsable

Courriel de l'entreprise

Courriel de la personne

Téléphone

Portable

Adresse de facturation (si différente)

Entreprise

Rue et n° / Case postale

NPA et lieu

Données de facturation

Personne responsable de l'intervention sur place

Nom

Prénom

Courriel

Portable

Lieu de l'intervention

Données précises telles que : étage, cage d'escalier, ascenseur, entrée principale, entrepôt, kilomètres d'autoroute, partie de l'entreprise (ligne/production), etc

Lieu de l'intervention

Rue et n°

NPA

Lieu

Coordonnées

(uniquement pour les travaux extérieurs)

Est (E):

Nord (N):

Description détaillée des travaux prévus

Besoin urgent (Art. 27 OLT 1)

Les points 1.a. et 1.b. ne sont considérés comme des besoins urgents que si les travaux ne peuvent être réalisés ni par des moyens de planification ni par des mesures d'organisation pendant la journée ou le soir, les jours ouvrables.:

- 1.a. il s'agit de travaux additionnels qui ne peuvent être différés;
- 1.b. l'exécution de ces travaux est nécessaire la nuit ou le dimanche pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité des travailleurs ou pour d'autres motifs d'intérêt public.
- 1^{bis} ordre des autorités pour faire face à une situation de pénurie d'énergie.
- 2.a. des événements spéciaux d'entreprises ouverts au public, tels que des anniversaires
- 2.b. des manifestations liées à des spécificités locales



Type de demande Travail de nuit Travail du dimanche Travail continu

Il faut indiquer chaque fois la durée totale de l'intervention. Si le travail est effectué en plusieurs équipes, toutes les durées d'intervention doivent être indiquées.

Travail de nuit

Dates, du _____ au _____
Nombre de nuits _____ Période de nuit **de 23 à 6 h (standard)** de 22 à 5 h de 24 à 7 h

Nombre de personnes avec horaires de travail et pauses

Equipe	Nombre de collaborateurs	Nombre de jeunes de 15–17 ans ¹	Début du travail	Fin du travail	Pause de	à
1						
2						
3						

Confirmation médicale pour le travail de nuit

L'employeur confirme que c'est le cas :

Les collaborateurs sont informés qu'ils ont droit à un examen médical s'ils effectuent plus de 25 nuits/an de travail de nuit (art. 44 OLT 1).

Les collaborateurs exposés à des contraintes particulières et travaillant plus de 25 nuits/an ont passé un examen médical obligatoire (art. 45 OLT 1).

Travail du dimanche

Dates, du _____ au _____
Nombre de dimanches _____ Période dominicale **de 23 à 23 h (standard)** de 22 à 22 h de 24 à 24 h

Si vous ne travaillez pas tous les dimanches pendant la durée de la demande, indiquez les dates des dimanches nécessaires :

Nombre de personnes avec horaires de travail et pauses

Equipe	Nombre de collaborateurs	Nombre de jeunes de 15–17 ans ¹	Début du travail	Fin du travail	Pause de	à
1						
2						
3						

Travail continu 7 x 24h, trois mois par an au maximum

Le plan d'équipes est joint : pour le travail continu, il faut impérativement joindre à la demande un plan d'équipes du SECO.

¹ Informations sur la protection des jeunes travailleurs: Pour faire travailler des jeunes, il convient d'obtenir l'autorisation de son/sa représentant-e légal-e..



Justification du travail de nuit

Pourquoi les travaux ne peuvent-ils pas être effectués durant les horaires ne nécessitant pas d'autorisation, du lundi au samedi entre 6 et 23 heures ?

Justification du travail du dimanche

Pourquoi les travaux ne peuvent-ils pas être effectués durant les horaires ne nécessitant pas d'autorisation, du lundi au samedi ?

Confirmations

Les employé-e-s ont donné leur accord pour le travail de nuit et/ou du dimanche.

La commune a été contactée concernant les travaux bruyants.

Lieu et date

Timbre et signature
(personne autorisée à signer)

Signature du / de la représentant-e légal-e
(pour les jeunes)